REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	18	16
DATE DE LA CONVOCATION		
27/03/2025		

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250331-2025_27-DE

COMMUNE DE BONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025-27

Séance du 31 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le trente-et-un mars à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Yves CHEMINAL, Maire. Mme Marie-Claire TEPPE-ROGUET a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Florian COQUELET	X		
Pascal BEGOT	X		Ne prend pas part au vote	Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X		Ne prend pas part au vote	Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Jean-Philippe THOMAS
Sébastien COLO	X		Ne prend pas part au vote	Karine FOL		X	Brice BRAYET
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS	X		
Claude BALTASSAT	X		Ne prend pas part au vote	Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		Ne prend pas part au vote
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

OBJET **Subventions aux associations au titre de l'année 2025**

Madame Angélique SCARAMUZZINO rappelle aux élus les subventions votées aux associations en 2024, pour un montant de 32 491 euros, tout en précisant que la subvention de l'école de musique est payée directement par Annemasse Agglo et refacturée au travers des attributions de compensation.

Au titre de l'année 2025, et après avis de la commission « associations », il est proposé de verser les subventions ci-dessous pour un montant total de 29 490,40 euros :

Bénéficiaires	Montants accordés
Bonne Athletic Club - section foot	4 000 €
Don du sang	200 €
Ecoles de Bonne	4 000 €
Harmonie Bonne	5 000 €
Karaté Kyokaï	500 €
Novembre Musical des Voirons	2 000 €
Trompes de Bonne	1 000 €
Bonne Attitude	700 €
Association La Fascine	500 €
Chasseurs (ACCA)	500 €
SOUS-TOTAL 1	**18 400 €**

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 074-217400407-20250331-2025_27-DE

ADMR Voirons	2 139 €
ALFAA	240 €
ASSAD	1 751,40 €
Ecole St François	1 800 €
Ecole La Chamarette	2 400 €
FOL 74	500 €
Ski Club Villard	250 €
VMEH	100 €
Handicap Sports Loisirs Bonneville	1 000 €
Amicourse	350 €
A.E.H.A (école hôpital enfants)	100 €
CFA MFR Sallanches - Clos des Baz	360 €
AAPPMACG - Pêcheurs	100 €
SOUS-TOTAL 2	**11 090,40 €**
TOTAL	**29 490,40 €**

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour et 1 voix contre (Florian COQUELET)

- **DECIDE** d'accorder les subventions 2025 aux associations et organismes mentionnées ci-dessus pour un montant total de 29 490,40 euros ;
- **DIT** que la présenta délibération sera annexée au budget primitif 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le

04 AVR. 2025

Et publication le

04 AVR. 2025

AINSI FAIT ET DELIBERE AINSI FAIT ET DELIBERE
Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire,
Yves CHEMINAL

La secrétaire de séance
Marie-Claire TEPPE-ROGUET

MAIRIE DE BONNE 74 (Haute-Savoie) R.F.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :
- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr** ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).